

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°011/GCC

DU 21 AVRIL 2016

**DECISION N°011/CC DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU SIÈGE UNIQUE DE
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOUETSI-BIBAKA,
PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2016, sous le n°007/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIÉ, dont le titulaire, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°043/CC du 11 février 2012 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège unique de député du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIÉ, dont le titulaire, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux

dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA du Parti Démocratique Gabonais;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion; qu'il est donc procédé à une élection partielle, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance dudit siège;

4- Considérant qu'il est constant que Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, Député du siège unique du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIÉ, a été exclu le 6 avril 2016 du Parti Démocratique Gabonais, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011; que de ce fait et en application des dispositions précitées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du

15 avril 1996, modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant; qu'il y a lieu, par conséquent, d'organiser une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision pour pourvoir ledit siège.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du siège unique de député du Département de la LOUETSI-BIBAKA, Province de la NGOUNIÉ, suite à l'exclusion de Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Une élection partielle en vue de pourvoir ledit siège doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un avril deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA
Membres, assistés de Maître **Romain MEA-NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp of the Constitutional Court of Gabon. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' and 'Le Président'.



A smaller handwritten signature in black ink, written over a circular stamp of the Constitutional Court of Gabon. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE GABONAISE', 'UNION TRAVAIL JUSTICE', and 'LE GREFFIER'.